

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 10 FEVRIER 2025

Le Lundi 10 février deux mil vingt-cinq à vingt heure, Le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de Daniel DOMETZ, Maire de la Mairie de Saint-Mard, en session ordinaire.

Etaient Présents :

Mmes AZZIZI, DUCHEINE, GARDO, GIBERT, HILDERAL, HOVART, HUET, LACROIX, MAJCHRZAK, RENAUDET
Mrs ANTOINE, BERGHEAUD, DIAS, DOMETZ, LEPROUST, MOREL, NIKOU

Absents représentés :

Mme Nadeige CASSAR	donne pouvoir à	Mme Marie-Christine GARDO
Mme Hildegard FELON	donne pouvoir à	Mme Marie-Cécile GIBERT
Mme Nathalie FELON	donne pouvoir à	Mme Marie-Christine LACROIX
M. Jacky FORET	donne pouvoir à	Mme Brigitte HUET
Mme Marie-France LEFEVRE	donne pouvoir à	M. Daniel DOMETZ

Absents :

M. Sébastien DAUDIER
M. Patrice DAVERDIN
M. Bruno DUTRUGE
M. Jean-Pierre LE GALLOU
M. Xavier YVON

Secrétaire de séance : Madame Brigitte HUET

La séance commence à vingt heure

Monsieur le Maire : « Mesdames, Messieurs, bonsoir. Je suis très heureux de vous retrouver à l'occasion de ce Conseil Municipal. Je vais commencer la lecture des pouvoirs. »

Monsieur le Maire procède à la lecture des pouvoirs.

Monsieur le Maire : « Nous devons désigner notre secrétaire de séance ». Brigitte HUET se propose

Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 02 décembre 2024

Monsieur le Maire : « Nous devons approuver le compte rendu du Conseil Municipal du 02 décembre 2024. Avez-vous des remarques à ce sujet ? Aucune remarque

Monsieur Le Maire procède ensuite à la lecture des devis signés en rapport avec sa délégation de signature

1) VOTE DU COMPTE DE GESTION 2024

Rapporteur : Mme Marie-Cécile GIBERT, Adjointe aux finances

Le budget primitif est un état de prévision. Il est nécessaire ensuite de constater comment et dans quelle mesure ces prévisions ont été concrétisées. Cette constatation se fait au travers du compte administratif, présenté par le Maire, et du compte de gestion du Trésorier.

Madame la Trésorière principale a communiqué à la commune le compte de gestion pour le budget principal de la commune.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif. Il comporte :

- une balance générale de tous les comptes tenus par la Trésorerie,
- le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité.

Le compte de gestion est soumis au vote de l'assemblée délibérante qui peut constater ainsi la stricte concordance entre le compte administratif et le compte de gestion.

En conséquence, le conseil municipal est invité à se prononcer sur les comptes de gestion établis par le Trésorier Principal, qui laisse apparaître les résultats suivants :

Résultat de clôture de l'exercice 2024 :

- Excédent de fonctionnement : 2.674.801,19 €
- Déficit d'investissement : - 637.902,27 €
- Solde d'exécution du budget : 2.036.898,92 €

Mme GIBERT demande s'il y a des questions et rappelle les dépenses réalisées par programme en investissement et revient sur les dépenses qui ont augmenté en fonctionnement

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

ADOpte – Le compte de Gestion 2024

AUTORISE – Le Maire à signer le Compte de Gestion

2) VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2024

Rapporteur : Mme Marie-Cécile GIBERT, Adjointe aux finances

A la clôture de l'exercice budgétaire, le compte administratif du budget principal est établi. Le compte administratif rapproche les prévisions inscrites au budget des réalisations effectives en dépenses et en recettes.

Il présente les résultats comptables de l'exercice. Il est soumis par le Maire, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement. Par conséquent, le Maire rend compte de la gestion de la commune.

Les résultats laissent apparaître les mêmes résultats que le Compte de Gestion 2024, à savoir :

Résultat de clôture de l'exercice 2024 :

- Excédent de fonctionnement : 2.674.801,19 €
- Déficit d'investissement : - 637.902,27 €
- Solde d'exécution du budget : 2.036.898,92 €

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, après la sortie du Maire :

Le Conseil Municipal :

ADOpte – Le Compte Administratif 2024

La séance est levée à 20 h 30

Le Lundi 10 février deux mil vingt-cinq à vingt heure trente, Le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de Daniel DOMETZ, Maire de la Mairie de Saint-Mard, en session ordinaire.

Etaient Présents :

Mmes AZZIZI, DUCHEINE, GARDO, GIBERT, HILDERAL, HOVART, HUET, LACROIX, MAJCHRZAK, RENAUDET

Mrs ANTOINE, BERGHEAUD, DIAS, DOMETZ, LEPROUST, MOREL, NIKOU

Absents représentés :

Mme Nadeige CASSAR	donne pouvoir à	Mme Marie-Christine GARDO
Mme Hildegard FELON	donne pouvoir à	Mme Marie-Cécile GIBERT
Mme Nathalie FELON	donne pouvoir à	Mme Marie-Christine LACROIX
M. Jacky FORET	donne pouvoir à	Mme Brigitte HUET
Mme Marie-France LEFEVRE	donne pouvoir à	M. Daniel DOMETZ

Absents :

M. Sébastien DAUDIER
M. Patrice DAVERDIN
M. Bruno DUTRUGE
M. Jean-Pierre LE GALLOU
M. Xavier YVON

Secrétaire de séance : Madame Brigitte HUET

La séance commence à vingt heure trente

1) VOTE DU BUDGET 2025

Madame Marie-Cécile GIBERT, Adjointe aux finances, donne une lecture détaillée au Conseil Municipal, du budget unique 2025, chapitre par chapitre, pour la section de fonctionnement et opération par opération pour la section d'investissement.

Le détail des subventions est également présenté.

Le budget s'élève à 7.704.163,92 € en fonctionnement et à 6.643.279,39 € en investissement.

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

ADOPTE – le budget unique qui s'élève à :

- Section de fonctionnement : 7.704.163,92 €
- Section d'investissement : 6.643.279,39 €
- Soit un total général de 14.347.443,31 €

2) FONGIBILITE DES CREDITS

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits,

Vu l'article L,2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'article 242 de la loi de finances du n°2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 et l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Considérant que la collectivité a adopté par la délibération n °31/2023 du conseil municipal en date du 18 septembre 2023 la nomenclature M57 à compter du 01/01/2024 et que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la ville.

Vu l'article L 5217-10-6 du CGCT, « dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- autoriser Monsieur Le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnels, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section
- donner tous les pouvoirs à Monsieur Le Maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en oeuvre de la présente délibération

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

AUTORISE – Monsieur Le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnels, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section

DONNE - tous les pouvoirs à Monsieur Le Maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en oeuvre de la présente délibération

3) AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte administratif de l'ordonnateur et le compte de gestion du Trésorier tous deux concordant font apparaître un résultat de clôture de l'exercice 2024 qu'il convient d'affecter. Il est donc nécessaire d'affecter le déficit d'investissement au compte 1068, pour un montant de 637.902,27 €.

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE – d'affecter le déficit d'investissement au compte 1068 pour un montant de 637.902,27 € (Six cent trente-sept mille neuf cent deux euro et vingt-sept centimes)

4) VOTE DES TAUX DES IMPOTS DIRECTS LOCAUX

Il convient de définir les taux des trois taxes directes locales pour l'année 2025.

Monsieur Le Maire propose de maintenir les taux des années passées.

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du Code Général des impôts,

Après avoir ouï cet exposé, Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE – de fixer les taux communaux pour l'année 2025 comme suit :

- Taxe Foncière sur les propriétés bâties : 39,67 %
- Taxe Foncière sur les propriétés non bâties : 77 %
- Taxe d'habitation : 17 %

CHARGE – Monsieur Le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

CHARGE – Monsieur Le Maire de transmettre l'état 1259 complété à la Direction départementale des finances publiques, accompagné s'une copie de la présente décision

5) SUBVENTION ECOLE DE MUSIQUE

L'article 10 de la loi du 12/04/2000 et l'article 1er du décret 2001-495 du 06/01/2001, prévoient que lorsqu'une collectivité locale attribue à une association une subvention égale ou supérieure à 23.000 €, une délibération individuelle doit être prise et une convention doit être passée entre les deux entités pour définir et contrôler son utilisation.

Suite au vote du budget et notamment l'attribution des subventions aux associations pour 2025, il a été décidé d'accorder une subvention de 40.000 €.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir autoriser le Maire à signer la convention correspondante avec l'école de musique.

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, Le Conseil Municipal à l'unanimité :

AUTORISE – le versement d'une subvention à l'école de musique de 40.000 €
AUTORISE- Le Maire à signer la convention

6) MODIFICATION DU PERIMETRE DU SDESM PAR ADHESION DE LA COMMUNE DE SAINT-SOUPPLETS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération n°2024-85 du comité syndical du 25 septembre 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Saint-Soupplets ;

Considérant que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne) doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée de la commune de Saint-Soupplets ;

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, Le Conseil Municipal à l'unanimité :

APPROUVE - l'adhésion de la commune de Saint-Soupplets.

AUTORISE - Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

7) CONSULTATION DES COMMUNES SUR LE RECRUTEMENT DE QUATRE AGENTS DE POLICE MUNICIPALE PAR L'AGGLOMERATION ROISSY PAYS DE FRANCE EN 2025

Les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France prévoient au titre de la mutualisation en matière de sécurité, la mise en commun de moyens humains et matériels afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Dix-huit communes composent actuellement le service de police municipale à caractère intercommunal. Un conventionnement pluriannuel (2021-2026), entre la communauté d'agglomération et ces dix-huit communes prévoit notamment une évolution annuelle des effectifs sur ces 6 années (34 à 47 policiers municipaux).

DELIBERATION

Compte tenu des besoins liés à l'activité du service de police intercommunale sur le territoire couvert par le service mutualisé, de la forte sollicitation des usagers, ainsi que des nombreuses demandes des communes en vue des renforts ponctuels liés aux manifestations organisées par celles-ci, il est nécessaire de renforcer le service. Le nombre d'interventions annuelles sur la voie publique (hors comptabilisation du nombre patrouilles quotidiennes) est de 14 815 en 2023, contre 13 625 en 2022 (+1 190 sur un an).

En vue de répondre aux besoins de l'ensemble du service de police intercommunale regroupant, à ce jour, 18 communes, il est nécessaire, pour la communauté d'agglomération Roissy Pays de France de recruter quatre agents de police municipale supplémentaires.

Entendu le rapport du Maire ;

Sur proposition du Maire ;

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, Le Conseil Municipal à l'unanimité :

APPROUVE- le recrutement de quatre agents de police municipale supplémentaires afin de satisfaire à l'ensemble des besoins des communes membres de la convention mutualisation (18) :

AUTORISE - Le Maire à signer cette délibération

CHARGE - Le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

8) FONDS DE CONCOURS FPIC

Le pacte financier et fiscal de solidarité, adopté le 18 décembre dernier par Roissy Pays de France Agglomération, prévoit de rembourser, pour les communes concernées, la diminution du FPIC net constatée en 2024 (*différence entre la recette perçue et, le cas échéant, le montant du prélèvement appliqué*).

En l'espèce elle s'établit à **15300€**

(FPIC : reçu : 43798.00€-reversement : 28498.00€)

Roissy Pays de France Agglomération a décidé de verser un fonds de concours de fonctionnement afin de compenser cette perte.

Ce fonds de concours répond aux mêmes règles que ceux d'investissement :

- Il exige des délibérations concordantes de la commune et de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France,
- Il ne peut financer plus de 50% du montant net à charge du bénéficiaire,
- Il est destiné à un ou plusieurs équipements.

La seule différence porte sur la nature des dépenses éligibles à un fonds de concours.

En fonctionnement il s'agit de cofinancer des dépenses afférentes aux équipements : fluides, maintenance, nettoyage, assurance, etc.

Par ailleurs, ainsi que l'a rappelé la Chambre Régionale des Comptes lors du contrôle des comptes de la communauté d'agglomération (*rapport d'observations définitives du 1^{er} février 2023*), il convient de préciser les équipements bénéficiaires de ce fonds de concours.

En l'espèce les dépenses, réalisées en 2024, éligibles au fonds de concours, sont les suivantes :

- **298291.40 €** au titre des fluides 2024 : **Eau :40192.92€+Electricité et Gaz : 258098.48€**
 - **98190.84 €** s'agissant de l'entretien et de la maintenance 2024,
 - **46226.00 €** concernant les contrats d'assurance des locaux 2024,
 - **4951.51 €** destinés au nettoyage des locaux 2024,
- Soit un total de **447 659.75 €**.

Le FCTVA de fonctionnement attendu au titre de ces dépenses atteignant la somme de **4740.35 €**, il en résulte un coût net de **442 919.40 €**.

Elles concernent les équipements municipaux suivants : **BATIMENTS COMMUNAUX**

Aucune subvention n'ayant été perçue pour les dépenses énumérées ci-avant, le fonds de concours de 199 €, destiné à rembourser la perte de FPIC net intervenue l'an dernier, peut être attribué dans la mesure où il n'excède pas la part du coût net assumé par la commune en 2024.

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L.5216-5 ;

Vu la délibération n° 24.387 du 18 décembre 2024 de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France approuvant le nouveau pacte financier et fiscal de solidarité ;

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, Le Conseil Municipal à l'unanimité :

AUTORISE – Monsieur Le Maire à solliciter un fonds de concours de 199 € auprès de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France destiné à participer au fonctionnement des équipements municipaux suivants : Bâtiments communaux

PRECISE - que le total des dépenses réalisées en 2024 au titre de ces équipements, sans aucune subvention perçue, s'élève à 447.659,75 € ainsi décomposés :

- **298291.40 €** au titre des fluides 2024 : **Eau :40192.92€+Electricité et Gaz : 258098.48€**
 - **98190.84 €** s'agissant de l'entretien et de la maintenance 2024,
 - **46226.00 €** concernant les contrats d'assurance des locaux 2024,
 - **4951.51 €** destinés au nettoyage des locaux 2024,
- Soit un total de **447 659.75 €**.

DIT - que la présente délibération sera notifiée au Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

9) APPROBATION DES STATUTS MODIFIES DU SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL DU SAGE DE LA NONETTE

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil Syndical du Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette (S.I.S.N.) en date du 27 novembre 2024 approuvant la modification de ses statuts,
Vu les statuts modifiés du Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette propose, par délibération du 27 novembre 2024, de modifier l'article 2 de ses statuts afin mettre à jour l'adresse de son siège social.

Le siège du S.I.S.N. était fixé à : 6-8, rue des Jardiniers, 60300 SENLIS
Il doit désormais être fixé à : 17 bis, rue Guilleminot, 60500 CHANTILLY

En application de l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal de chaque collectivité membre doit se prononcer sur la modification envisagée dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération au Maire par le Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette.

A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, Le Conseil Municipal à l'unanimité :

APPROUVE - la modification des statuts du Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette tels qu'ils sont décrits ci-dessus

DONNE - mandat à Monsieur Le Maire pour prendre tous les contacts et signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

10) MODIFICATION TARIF DES BOITES POUR APPAT RATICIDE

Actuellement, la commune vend des boîtes pour appât raticide auprès des administrés. Ces recettes sont encaissées dans la régie encaissements divers. Au vu de l'augmentation du prix par la société qui nous les fournit, il convient de revoir le prix de vente. Il est proposé un prix de 12 € par boîte.

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, Le Conseil Municipal à l'unanimité :

DECIDE – de modifier le prix de vente des boîtes pour appât raticide, au prix de 12 € la boîte, à compter du 1^{er} mars 2025

11) CESSION DE PARCELLES STEP

Une délibération a été prise le 4 novembre concernant la cession de la parcelle YA62 à la CARPF pour la réalisation de la STEP.

Il convient de modifier cette délibération en y ajoutant la parcelle ZH24 lot E d'une contenance de 933 m² et en indiquant les lots sur la parcelle YA62, à savoir lots A, B et G d'une contenance de 6.972 m², soit au total 7.905 m².

Une convention sera également établie entre la CARPF et la commune pour le passage sur les lots E et G

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, Le Conseil Municipal à l'unanimité :

AUTORISE – Monsieur Le Maire à céder la parcelle YA62 lots A, B et G, d'une contenance de 6.972 m² et à céder la parcelle ZH24 lot E d'une contenance de 933 m², à l'euro symbolique, à la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France

PRECISE – que les frais notariés et d'enregistrement seront à la charge de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France

PRECISE – que l'acte sera enregistré par l'étude AERONOT de Dammartin-en-Goële

DIT – que la présente délibération sera notifiée au Président de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France et qu'une convention sera établie entre la commune et la CARPF pour le passage sur les lots E et G

12) MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS, CREATION DE POSTES SUITE A AVANCEMENT DE GRADE

Des agents peuvent bénéficier d'un avancement de grade.

Vu la délibération du Conseil municipal n°30/2007 en date du 09 mai 2007 fixant les taux de promotion pour les avancements de grade, après avis du Comité Technique en date du 15 janvier 2009,

Vu l'arrêté de Monsieur Le Maire de Saint-Mard en date du 07 décembre 2021, portant détermination des Lignes Directrices de Gestion, après avis du Comité Technique en date du 6 décembre 2021,

Vu le tableau des emplois de la commune mis à jour,

Considérant la possibilité pour les agents titulaires de la collectivité de bénéficier d'un avancement de grade par le biais de l'avancement à l'ancienneté,

Considérant qu'au titre de l'année 2025, il peut être proposé de modifier le tableau des effectifs comme suit :

- Un poste d'attaché principal à temps complet (grade d'avancement)
- Un poste de technicien principal 1^{ère} classe à temps complet (grade d'avancement)
- Un poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe à temps complet (grade d'avancement)
- Deux postes d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe à temps complet (grade d'avancement)
- Un poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps complet (grade d'avancement)
- Un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet (grade d'avancement)
- Un poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps complet (grade d'avancement)

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, Le Conseil Municipal à l'unanimité :

APPROUVE – la modification du tableau des emplois de la commune et par conséquent la création d'un poste d'attaché principal, d'un poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe, de deux postes d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe, d'un poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe, d'un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe et d'un poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe

SIGNALE – que les crédits nécessaires à la rémunération des agents recrutés at aux charges sociales s'y rapportant sont prévus au budget de la commune, aux chapitre et article prévus à cet effet.

DIT – que par conséquent seront supprimés du tableau des emplois, un poste d'attaché, un poste de technicien principal de 2^{ème} classe, un poste d'adjoint administratif, deux postes d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe, un poste d'adjoint technique, un poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe et un poste d'adjoint d'animation.

13) INSTAURATION D'UN COMPTE EPARGNE TEMPS

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité social territorial, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve

: - qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)

- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Le règlement a été soumis au Comité Social Territorial du Centre de Gestion de Seine-et-Marne, en date du 26 novembre 2024, le CST a émis un avis favorable.

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un CET en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique d'Etat et dans la magistrature ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 26 novembre 2024

Considérant ce qui suit :

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité social territorial, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve

: - qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)

- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite. Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps.

Les jours accumulés peuvent être utilisés dès le premier jour épargné sur le CET ; de plus il n'existe pas de minimum, l'agent peut ne prendre qu'un seul jour.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé.

L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire.

A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée.

Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière. Le conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, Le Conseil Municipal à l'unanimité :

Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps :

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps :

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;

- de jours A.R.T.T.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31 décembre de l'année en cours.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au mois de janvier.

Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés :

Les jours accumulés sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

Article 4 : Règles de fermeture du compte épargne-temps :

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

En cas de décès du titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation forfaitaire de ses ayants droit.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget. Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

Article 5 : Le Maire approuve le règlement du CET.

QUESTIONS DIVERSES / INFOS DIVERSES

Malika AZZIZI demande comment a été fixée la date de réception des travaux du city-stade, puisqu'elle n'en n'a pas été informée avant le choix de la date alors qu'elle s'est occupée du projet. En effet, la réception a été fixée au 07 mars 2025 à 9 h afin de permettre à la société Agorespace de faire la réception des travaux, et aux animateurs d'être présents, puisqu'ils pourront bénéficier de cet espace ; et cela, afin de leur expliquer tout ce qu'il est possible de faire sur le city.

➡ Monsieur Le Maire demande d'annuler cette réception et de prévoir une autre date, de préférence un samedi

La séance est levée à 21 h 30